

No. 14668. INTERNATIONAL COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 16 DECEMBER 1966¹

N° 14668. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966¹

NOTIFICATION under article 4

Received on:

31 July 1996

COLOMBIA

Authentic text: Spanish.

Registered ex officio on 31 July 1996.

NOTIFICATION en vertu de l'article 4

Reçue le :

31 juillet 1996

COLOMBIE

Texte authentique : espagnol.

Enregistré d'office le 31 juillet 1996.

¹United Nations, *Treaty Series*, vol. 999, p. 171; vol. 1057, p. 407 (rectification of authentic Spanish text); and vol. 1059, p. 451 (corrigendum to vol. 999); for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 17 to 21, as well as annex A in volumes 1256, 1259, 1261, 1272, 1275, 1276, 1279, 1286, 1289, 1291, 1295, 1296, 1299, 1305, 1308, 1312, 1314, 1316, 1324, 1328, 1329, 1333, 1334, 1338, 1339, 1344, 1347, 1348, 1349, 1351, 1352, 1354, 1356, 1357, 1358, 1360, 1365, 1379, 1387, 1389, 1390, 1392, 1393, 1399, 1403, 1404, 1408, 1409, 1410, 1413, 1417, 1419, 1421, 1422, 1424, 1427, 1429, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1441, 1443, 1444, 1455, 1457, 1458, 1462, 1463, 1464, 1465, 1475, 1477, 1478, 1480, 1482, 1484, 1485, 1487, 1488, 1490, 1491, 1492, 1495, 1498, 1499, 1501, 1502, 1505, 1506, 1508, 1510, 1512, 1513, 1515, 1520, 1522, 1525, 1527, 1530, 1533, 1534, 1535, 1540, 1543, 1545, 1548, 1551, 1555, 1556, 1557, 1562, 1563, 1564, 1567, 1570, 1577, 1578, 1579, 1580, 1582, 1593, 1598, 1607, 1637, 1639, 1642, 1643, 1647, 1649, 1650, 1651, 1653, 1654, 1660, 1663, 1665, 1667, 1669, 1671, 1672, 1673, 1675, 1676, 1678, 1679, 1681, 1685, 1688, 1690, 1691, 1695, 1696, 1703, 1704, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723, 1724, 1725, 1727, 1728, 1730, 1731, 1732, 1734, 1736, 1737, 1745, 1746, 1747, 1753, 1760, 1762, 1765, 1768, 1771, 1774, 1775, 1776, 1777, 1785, 1787, 1788, 1819, 1828, 1830, 1841, 1843, 1844, 1846, 1850, 1851, 1856, 1858, 1863, 1865, 1870, 1885, 1886, 1887, 1889, 1890, 1891, 1893, 1895, 1909, 1918, 1921, 1926, 1927 and 1928.

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171; vol. 1057, p. 407 (rectification du texte authentique espagnol); et vol. 1059, p. 451 (rectificatif au vol. 999); pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 17 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1256, 1259, 1261, 1272, 1275, 1276, 1279, 1286, 1289, 1291, 1295, 1296, 1299, 1305, 1308, 1312, 1314, 1316, 1324, 1328, 1329, 1333, 1334, 1338, 1339, 1344, 1347, 1348, 1349, 1351, 1352, 1354, 1356, 1357, 1358, 1360, 1365, 1379, 1387, 1389, 1390, 1392, 1393, 1399, 1403, 1404, 1408, 1409, 1410, 1413, 1417, 1419, 1421, 1422, 1424, 1427, 1429, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1441, 1443, 1444, 1455, 1457, 1458, 1462, 1463, 1464, 1465, 1475, 1477, 1478, 1480, 1482, 1484, 1485, 1487, 1488, 1490, 1491, 1492, 1495, 1498, 1499, 1501, 1502, 1505, 1506, 1508, 1510, 1512, 1513, 1515, 1520, 1522, 1525, 1527, 1530, 1533, 1534, 1535, 1540, 1543, 1545, 1548, 1551, 1555, 1556, 1557, 1562, 1563, 1564, 1567, 1570, 1577, 1578, 1579, 1580, 1582, 1593, 1598, 1607, 1637, 1639, 1642, 1643, 1647, 1649, 1650, 1651, 1653, 1654, 1660, 1663, 1665, 1667, 1669, 1671, 1672, 1673, 1675, 1676, 1678, 1679, 1681, 1685, 1688, 1690, 1691, 1695, 1696, 1703, 1704, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723, 1724, 1725, 1727, 1728, 1730, 1731, 1732, 1734, 1736, 1737, 1745, 1746, 1747, 1753, 1760, 1762, 1765, 1768, 1771, 1774, 1775, 1776, 1777, 1785, 1787, 1788, 1819, 1828, 1830, 1841, 1843, 1844, 1846, 1850, 1851, 1856, 1858, 1863, 1865, 1870, 1885, 1886, 1887, 1889, 1890, 1891, 1893, 1895, 1909, 1918, 1921, 1926, 1927 et 1928.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2292

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le texte du décret 1303 en date du 25 juillet 1996 par lequel le Gouvernement national a levé l'état de siège et prorogé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 213 de la Constitution politique, l'application de certaines dispositions arrêtées sous l'empire des décrets n° 1900 du 2 novembre 1995, 208 du 29 janvier 1996 et 777 du 29 avril 1996.

La Mission permanente de la Colombie a rendu compte à l'époque des restrictions imposées aux garanties en application des décrets n° 1901 (1995) (note 886 du 21 mars 1996), n° 717 (1996) (note 1384 du 21 mars 1996), n° 900 (1996) note 1887 du 18 juin 1996).

Les décrets 1902 et 2110 de 1995 n'ont nullement suspendu ou restreint les garanties consacrées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente de la Colombie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 30 juillet 1996

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

*Décret n° 1303 du 25 juillet 1996 portant levée de l'état de siège
et maintien en vigueur de certaines dispositions*

Le Président de la République de Colombie en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 213 de la Constitution politique,

Attendu que, par le décret 1900 du 2 novembre 1995, l'état de siège a été déclaré sur l'ensemble du territoire national à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret jusqu'au 30 janvier 1996 à 24 heures;

Attendu que, par le décret 208 du 29 janvier 1996, l'état de siège a été prolongé pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 31 janvier 1996;

Attendu que, par le décret 777 du 29 avril 1996, l'état de siège a été prolongé une seconde fois pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 30 avril 1996;

Attendu que, en application desdits décrets et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 213 de la Constitution politique, le Gouvernement national a pris diverses mesures dont les suivantes :

- Décret 1901 (1995) portant réglementation de l'ordre public sur l'ensemble du territoire national;
- Décret 1902 (1995) portant mesures relatives à l'information et autres dispositions;
- Décret 2110 (1995) portant réglementation des dispositions du décret 1902 de 1992;
- Décret 717 (1996) portant mesures de sauvegarde de l'ordre public;
- Décret 900 (1996) portant adoption de mesures de lutte contre les agissements des organisations criminelles et terroristes dans des zones spéciales d'ordre public.

Attendu que les mesures adoptées ont contribué à éliminer les causes qui avaient été à l'origine de la déclaration de l'état de siège et qu'en conséquence il est nécessaire de maintenir en vigueur les mesures visées par le présent décret, afin de protéger la population civile contre les agissements des diverses organisations criminelles et terroristes;

Attendu que, en vertu de l'article 213 de la Constitution politique, les décrets-lois que le Gouvernement prend cessent d'être en vigueur dès que l'ordre public est déclaré rétabli, étant entendu que le Gouvernement peut les maintenir en vigueur pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours;

Décret :

Article premier

L'état de siège déclaré par le décret 1900 (1995) et maintenu en vigueur par les décrets 208 (1995) et 777 (1996) est levé à compter du 29 juillet 1996.

Article deux

Les décrets 1901 (1995), 1902 (1995), 2110 (1995), 717 (1996) et 900 (1996) sont maintenus en vigueur pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 29 juillet 1996, suivant les modalités et conditions arrêtées par la Haute Cour constitutionnelle.

Article trois

Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Pour communication, publication et exécution.

FAIT à Santafé de Bogotá, le 25 juillet 1996.

Le Ministre de l'intérieur,
HORACIO SERPA URIBE

Le Vice-Ministre des relations extérieures,
Chargé des fonctions du cabinet du Ministre des relations extérieures,
CAMILO REYES RODRÍGUEZ

Le Ministre de la justice et du droit,
CARLOS EDUARDO MEDELLÍN BECERRA

Le Ministre des finances et du trésor,
JOSÉ ANTONIO OCAMPO GAVIRIA

Le Ministre de la défense nationale,
JUAN CARLOS ESGUERRA PORTOCARRERO

Le Ministre de l'agriculture,
CECILIA LÓPEZ MONTAÑO

Le Ministre du développement économique,
RODRIGO MARÍN BERNAL

Le Vice-Ministre de l'énergie,
Chargé des fonctions au cabinet du Ministre des mines et de l'énergie,
LEOPOLDO MONTAÑEZ CRUZ

Le Vice-Ministre du commerce,
Chargé des fonctions du cabinet du Ministre du commerce extérieur,
ALFONSO LLORENTE SARDI

Le Ministre de l'éducation nationale,
OLGA DUQUE DE OSPINA

Le Ministre de l'environnement,
JOSÉ VICENTE MOGOLLÓN VELEZ

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale,
ORLANDO OBREGÓN SABOGAL

Le Ministre de la santé,
MARÍA TERESA FORERO DE SAADE

Le Ministre des communications,
JUAN MANUEL TURBAY MARULANDA

Le Ministre des transports,
CARLOS HERNÁN LÓPEZ GUTIÉRREZ
